



Extension du régime simplifié des professions médicales (RSPM) aux médecins exerçant une activité de régulation



La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2023¹ étend, depuis le 1^{er} janvier 2023, le régime simplifié de déclaration et de paiement des cotisations des médecins remplaçants aux médecins exerçant une activité de régulation. Précisions.

PAR **MYLÈNE CARTIER**, EXPERT-COMPTABLE ET MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL PROFESSIONS LIBÉRALES DU CONSEIL NATIONAL



Le dispositif RSPM a été créé afin de faciliter l'exercice mixte des médecins souhaitant effectuer des remplacements en libéral.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU RÉGIME SIMPLIFIÉ ?

Les critères à remplir pour pouvoir choisir ce dispositif simplifié sont les suivants :

- > être médecin (salarié, étudiant ou retraité) ;
- > effectuer des remplacements ou une activité de régulation, à l'exclusion de toute autre activité libérale ;
- > ne pas exercer d'autre activité en tant que travailleur indépendant ;
- > avoir des honoraires qui n'excèdent pas 19 000 € par année civile².

QU'EST-CE QUE L'ACTIVITÉ DE RÉGULATION VISÉE ?

La régulation médicale est un acte médical pratiqué au téléphone (ou tout autre moyen de télécommunication). Cela concerne ainsi les médecins libéraux exerçant une activité de régulation, dans le cadre du service d'accès aux soins (SAS) et de la permanence des soins.

QUEL EST LE TAUX DE COTISATIONS SOCIALES APPLICABLE EN RÉGIME SIMPLIFIÉ ?

Un taux unique de cotisations sociales est fixé à 13,50 % du montant des honoraires déclarés, avec une cotisation annuelle forfaitaire de risque invalidité décès (RID) au choix de 158 € (spécifique au régime simplifié) ou de 631 € (identique au régime classique). Les cotisations collectées sont les cotisations maladie, indemnités journalières, CSG-CRDS, retraite de base et complémentaire.

L'Urssaf, interlocuteur unique pour les cotisations sociales et la retraite

QUID DE LA COTISATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) ?

La cotisation à la formation professionnelle n'est pas à payer dans le régime simplifié. En contrepartie, les droits à la formation professionnelle du fonds d'assurance formation professionnelle (FAF-PM) ne sont pas ouverts.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉPASSEMENT DU PLAFOND D'HONORAIRES DE 19 000 € ?

Si les honoraires encaissés de l'année dépassent 19 000 € mais restent inférieurs à 38 000 € pendant deux années consécutives maximum, il est possible de continuer à bénéficier du dispositif avec un taux de cotisations applicables de 21,20 % au-delà de 19 000 € d'honoraires déclarés. Si le plafond de 38 000 € est dépassé, le médecin bascule, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, dans le régime des praticiens de droit commun.

QUELS SONT LES MOTIFS DE SORTIE DU DISPOSITIF ?

Il est prévu plusieurs raisons de sortie du dispositif :

- > la cessation totale d'activité libérale ;
- > le dépassement du seuil d'honoraires décrit précédemment ;
- > l'installation en libéral.

Dans ce dernier cas, le médecin bascule au régime de droit commun à la date d'installation.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez les spécificités des principales activités libérales dans le kit mission « Bien conseiller les professions libérales » sur <https://extranet.experts-comptables.org/kit-mission/bien-conseiller-les-professions-liberales->

1. Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, article 17.

2. <https://www.medecins-remplacants.urssaf.fr>